

## AFFAIRES GENERALES

### **POINT 02 - AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVREURE DU MAGASIN PICARD SURGELES LES DIMANCHES 7, 14, 21 ET 28 DECEMBRE 2025**

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, il peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de dimanches ne peut excéder 12 par année civile et la liste de dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

*Article L.3132-26 du code du travail.*

*Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et son décret d'application n°2015-1173 du 23 septembre 2015.*

Pour la bonne information des conseillers municipaux et ce, même si la commune de Marolles n'est pas concernée, il est précisé que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après délibération du conseil municipal **ET** avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, soit la Métropole du Grand Paris. En conséquence, la délibération ne sera communiquée à la MGP qu'à titre d'information.

Le magasin Picard surgelés, situé sur la commune, sollicite l'autorisation d'ouvrir les :

- dimanche 7 décembre 2025 aux horaires habituels,
- dimanche 14 décembre 2025 de 9h00 à 19h00,
- dimanche 21 décembre 2025 de 9h00 à 19h30,
- dimanche 28 décembre 2025 de 9h00 à 19h30.

*Remarque : Monsieur le Maire est favorable à la demande d'ouverture pour ces 4 dimanches de décembre 2025.*

Il est demandé au conseil municipal de

**ARTICLE 1 : DONNER** son avis (**favorable ou défavorable**) à la demande d'autorisation d'ouverture les :

- dimanche 7 décembre 2025 aux horaires habituels,
- dimanche 14 décembre 2025 de 9h00 à 19h00,
- dimanche 21 décembre 2025 de 9h00 à 19h30,
- dimanche 28 décembre 2025 de 9h00 à 19h30.

**ARTICLE 2 : AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre une décision - arrêté municipal - après avis du conseil municipal, au titre de l'article L.3132-26 du Code du travail.